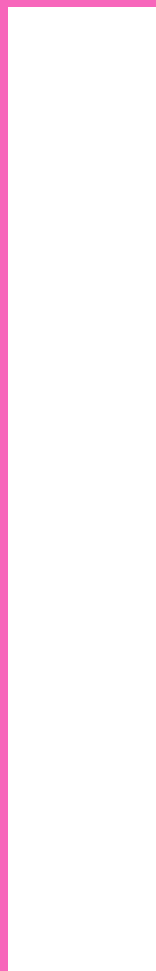


LE CADRE JURIDIQUE DE LA TRANSMISSION DE DONNÉES PERSONNELLES

NOTE TECHNIQUE – JUIN 2024



Fédération
des acteurs de
la solidarité

INTRODUCTION

Depuis décembre 2017, la Fédération des acteurs de la solidarité (FAS) observe une multiplication de demandes de transmissions de données personnelles, c'est-à-dire de recensement et d'évaluation des personnes accompagnées par les structures adhérentes à la FAS.

Ces demandes concernent le plus souvent les personnes hébergées au sein des structures généralistes et du dispositif national d'accueil (DNA), et plus particulièrement la situation administrative des personnes de nationalité étrangère.

La FAS nationale et les FAS régionales ont régulièrement formulé des recommandations aux structures adhérentes dans des cadres spécifiques, notamment à l'occasion des circulaires Collomb de décembre 2017¹ (équipes mobiles; examen des situations administratives dans l'hébergement d'urgence), de la circulaire du 4 juillet 2019² (transmissions de données SIAO - OFII), de la mise en conformité des activités des structures au Règlement général à la protection des données (RGPD)³ ou encore, de manière plus diffuse, dans ses récentes notes sur le cadre d'intervention des services de police au sein des centres d'hébergement⁴ ou sur la gestion des places dans le dispositif national d'accueil (DNA)⁵.

Cette note a vocation à présenter brièvement le cadre juridique applicable lorsque les services déconcentrés de l'État demandent la transmission de données personnelles des personnes accompagnées par les structures associatives. Elle n'a pas vocation à revenir sur tout le cadre du Règlement général à la protection des données qui détermine le traitement des données personnelles (ex : sécurité des données, confidentialité des données, consentement des personnes concernées, outils de mise en conformité etc.). Son but est ainsi d'outiller les structures en leur proposant des moyens de réagir à ces situations.

1. [Circulaires Collomb recommandation aux adhérents - février 2018](#)

2. [Circulaire 115-OFII décryptage de la FAS 2019](#)

3. [RGPD : de nouveaux outils pour vous accompagner - FAS 2021](#)

4. [Le cadre d'intervention des services de police - FAS 2023](#)

5. [La gestion des places dans le DNA - FAS 2024](#)

Sommaire

**LE CADRE JURIDIQUE DE LA TRANSMISSION
DE DONNÉES PERSONNELLES**

p. 4-6	Le cadre juridique
p. 7-8	Exemples
p. 9	Recommandations supplémentaires
p. 10-11	Annexe 1

1

LE CADRE JURIDIQUE

Les structures associatives traitent-elles des « données personnelles » ?

OUI

Une « **donnée à caractère personnel** »⁶ est toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable.

Une personne physique peut être identifiée :

- Directement : nom, prénom
- Indirectement : numéro AGDREF, numéro de sécurité sociale, adresse de domiciliation, photo...

N.B : l'identification d'une personne physique peut être réalisée par un croisement de données : âge, sexe, nationalité, composition familiale.

Le « **traitement** »⁷ d'une donnée personnelle, c'est tout maniement de données à caractère personnel tel que la collecte, l'enregistrement, la conservation, l'utilisation de données à caractère personnel.

Exemples :

- Un tableur Excel qui regroupe l'ensemble des personnes hébergées, ou domiciliées ou faisant l'objet d'un accompagnement social.
- Une base de données interne pour le suivi des personnes concernées et accompagnées.
- Une « plateforme » partagée avec un service de l'État (ex : DNA-NG, SI-SIAO).
- Un dossier social papier.

La structure associative devient ainsi « responsable du traitement »⁸ de ces données personnelles. Le responsable définit les objectifs poursuivis par un traitement de données personnelles et ses modalités pratiques. La structure associative doit s'assurer qu'elle met en œuvre et respecte le RGPD.

⁶. Article 4.1 du RGPD

⁷. Article 4.2 du RGPD

⁸. Article 4.7 du RGPD

Les services déconcentrés de l'État peuvent-ils recevoir une communication de données à caractère personnel ?

OUI À CERTAINES CONDITIONS

Pour recevoir communication des données à caractère personnel, il est nécessaire que la demande ait une base légale (ou fondement juridique). La personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme devient alors un « destinataire » ou un « tiers autorisé ».

Le « destinataire »⁹ est la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme, qui reçoit communication de données à caractère personnel (par exemple : échanges légalement prévus entre administrations).

Exemple :

→ *L'Office français de l'intégration et de l'immigration (OFII) est destinataire des données personnelles traitées sur la plateforme du dispositif national d'accueil (DNA-NG).*

Les « tiers autorisés » sont les acteurs spécifiquement habilités par les textes législatifs et règlements à demander la communication de données à caractère personnel.

« Concrètement, **les tiers autorisés sont l'ensemble des autorités et organismes** (publics le plus souvent) **disposant**, en vertu de l'intérêt public qui s'attache à l'accomplissement de leur mission, **du pouvoir de solliciter l'obtention de données à caractère personnel issues de fichiers détenus par des personnes ou organismes publics et privés.** »¹⁰

La structure associative engage-t-elle sa responsabilité en cas de transmission de donnée à un tiers en dehors des cas prévus par la loi ?

OUI

La transmission de données personnelles en dehors des cas prévus par la loi peut engager la responsabilité pénale de la structure et de ses dirigeants. L'article 4.9 du RGPD prévoit ainsi une peine de 5 ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende. Ce dispositif n'est pas exclusif de toutes les autres infractions pénales prévues en cas de violation de la réglementation en matière de protection des données¹¹.

La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) prévoit également, dans certain cas, une amende administrative pouvant aller jusqu'à 20 000 000 euros¹².

9. Article 4.9 du RGPD

10. Guide pratique - Tiers autorisés

11. Article 226-17 du Code pénal : « Le fait de procéder ou de faire procéder à un traitement de données à caractère personnel sans mettre en œuvre les mesures prescrites aux articles 24,25,30 et 32 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 précité ou au 6° de l'article 4 et aux articles 99 à 101 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende. »

12. Article 83 du RGPD

Comment réagir en cas de demande de transmission de données par un service déconcentré de l'État ?

Lorsque les services déconcentrés de l'État demandent la transmission de données nominatives ou à caractère personnel, ce n'est pas à la structure associative de rechercher la base légale (ou fondement juridique) qui autoriserait ces services à faire cette demande. Au contraire, c'est à l'État de lui fournir ces informations-là.

La structure peut ainsi, a minima, demander à l'administration :

1. Le fondement légal qui l'autorise à demander la communication des données
2. Les mesures de sécurité mises en place pour l'envoi des données.

Le modèle de courrier/mail ci-dessous peut être adressé en cas de demande de communication d'un tiers ne présentant pas les justifications nécessaires imposées par le RGPD et la CNIL.

Vous pouvez également vous référer au courrier de la CNIL envoyé par la FAS sur demande des adhérents.

MODÈLE DE COURRIER/MAIL

Nous avons bien reçu votre demande visant à ce que nous vous transmettions des données à caractère personnel des personnes accueillies par notre structure.

En tant que responsable du traitement des données et en application du RGPD, nous sommes contraints de vous demander des informations complémentaires avant toute transmission. Par conséquent, pourriez-vous nous préciser :

- Quelle est la base juridique autorisant la demande de communication des données ?
- Quelle est la finalité de la transmission des données demandées ?
- Quelles sont précisément les données personnelles dont vous souhaitez la communication (afin de s'assurer que leur collecte est en adéquation avec la finalité de la transmission) ?
- Quelles sont les mesures de sécurité mise en place pour l'envoi de ces données et leur traitement ?

Nous restons à votre disposition pour toute question complémentaire.

→ Si, en réponse à votre courrier/mail, un fondement juridique est mentionné par le service de l'État qui en fait la demande, vous devez vérifier:

1. Le fondement juridique ;
2. Le périmètre de la demande (une ou plusieurs personnes, le type de données exigées...) et ;
3. La finalité de la transmission de la donnée demandée ;
4. Les modalités de la transmission (canal de transmission, plateforme, e-mail, courrier...).

En cas de doute, n'hésitez pas à demander un soutien ou un conseil à la Fédération des acteurs de la Solidarité (FAS).

→ En l'absence de retour satisfaisant à ces questions, vous avez le droit de ne pas transmettre les données à caractère personnel demandées.

POINT DE VIGILANCE

Si la demande de transmission de données est faite par téléphone, nous vous recommandons de demander au tiers qui fait la demande de bien vouloir la formuler par courrier ou par mail.

2 EXEMPLES

Quelques exemples de demandes de transmission de données personnelles dont la FAS a pris connaissance

La préfecture / DDETS demandent par mail à un centre d'hébergement d'urgence / au SIAO la liste des personnes hébergées et, notamment, les informations suivantes : la situation administrative et familiale des personnes hébergées, leur numéro AGDREF et leur âge.

Dans ce cas de figure, la préfecture/DDETS ne précise pas le fondement juridique lui permettant d'exiger la transmission de ces données ;

Il est conseillé de répondre à ce type de demande par les questions évoquées précédemment (sur quel fondement juridique vous appuyez-vous ? comment la transmission est-elle sécurisée ? etc.) ;

En l'absence de réponse satisfaisante sur ces différents points, les données ne doivent pas, du point de vue juridique, être transmises.

Que faire dans le cas où cette demande est faite dans l'intérêt des personnes (obtention d'un logement, déblocage de situations administratives etc.) ?

La finalité de la demande de transmission ne justifie pas pour la préfecture / DDETS de se passer d'un fondement juridique au risque que cette transmission engage la responsabilité pénale de la structure et de ses représentants.

Vous pouvez toutefois conseiller et accompagner, avec leur consentement, les personnes concernées à prendre attache avec la préfecture et la DDETS sur ces différents sujets (séjour, logement, etc.) en leur précisant bien les avantages et les risques d'une telle démarche.

À noter : certains cadres légaux prévoient déjà des transmissions de données entre administrations (par exemple du SIAO vers l'OFII dans le cas des demandeurs d'asile hébergés dans les structures d'hébergement d'urgence).

L'OFII demande la transmission des noms, de l'âge et de la situation administrative des résidents d'un CADA à travers l'envoi d'un fichier Excel ou dans le cadre de « commissions fluidité ».

A priori, l'OFII peut déjà avoir accès à ces données dans le cadre du logiciel DN@-NG. Il n'y a aucune raison pour qu'elle en demande la transmission par un autre canal, qui n'est pas prévu par les textes.

Il est conseillé de répondre à ce type de demande par les questions types évoquées précédemment (sur quel fondement juridique vous appuyez-vous ? Comment la transmission est-elle sécurisée ? etc.) en indiquant que ces données sont par ailleurs déjà accessibles sur le logiciel DN@.

En l'absence de réponse satisfaisante sur ces différents points, les données ne doivent pas, du point de vue juridique, être transmises.

La police appelle un centre d'hébergement pour demander s'il héberge une personne déterminée

Dans le cadre de certaines procédures, la police peut exiger la transmission des données personnelles nécessaires à son enquête (commission rogatoire par exemple).

Il convient donc de demander à la police le fondement juridique de sa demande (autorisation judiciaire par exemple).

Dans la mesure du possible, si la demande est faite par téléphone, il est nécessaire que la structure demande la transmission du document fondant la demande de transmission de données personnelles.

La transmission de données personnelles à la police alors que celle-ci ne dispose pas des autorisations nécessaires engage, de la même façon, la responsabilité pénale de la structure et de ses représentants.

Mettre en place un process interne en cas de demande de transmission de données personnelles par un tiers et, de façon générale, engager une démarche de mise en conformité au RGPD.

Informez et demandez son soutien à la FAS nationale ou aux FAS régionales lorsque les services déconcentrés de l'État demandent la communication de données à caractère personnel, hors de tout cadre juridique.

Saisir la CNIL pour assistance (les demandes de conseil à la CNIL sont confidentielles), notamment lorsque la demande concerne des données sensibles (qui doivent faire l'objet d'une vigilance particulière).

Les structures associatives peuvent s'appuyer sur le courrier rédigé par la CNIL à destination de la FAS rappelant le cadre juridique des demandes de transmissions de données personnelles par des tiers autorisés. Le courrier porte sur les structures d'hébergement généraliste mais le raisonnement est le même s'agissant des autres structures d'hébergement. Ce courrier peut être envoyé par la FAS aux adhérents sur demande individuelle

Si vous pensez avoir transmis à tort des données à caractère personnel, rapprochez-vous de votre FAS régionale ou de la FAS nationale pour demander son soutien.

À PROPOS DE LA FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ

La Fédération des acteurs de la solidarité (FAS) est un réseau de plus de 900 associations et structures qui accueillent et accompagnent les personnes en situation de précarité. Elle est composée d'une fédération nationale et de 13 fédérations régionales sur l'ensemble du territoire. La Fédération lutte contre les exclusions, promeut l'accompagnement social global et favorise les échanges entre tous les acteurs du secteur social.

La FAS représente 2800 établissements et services dans les secteurs de l'insertion par l'activité économique, de la veille sociale, de l'hébergement, du logement adapté, du médico-social ou encore dans l'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés.

La Fédération soutient ses adhérents, les forme et les conseille. Elle agit également auprès des pouvoirs publics pour promouvoir une société plus juste et plus solidaire. Elle participe enfin à des projets d'innovation sociale dont plusieurs sont soutenus par l'État, tels que les programmes SEVE Emploi et Respirations.

Fédération des acteurs de la solidarité

76 rue du Faubourg Saint Denis

75010 Paris

www.federationsolidarite.org